

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 128

présenté par

Mme Vichnievsky, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Hairy, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman

-----

**ARTICLE 4**

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , en raison des circonstances, » ;

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« , totalement ou partiellement, »

les mots :

« tout ou partie de » ;

III. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« visage »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« sans motif légitime. »

IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre son caractère rédactionnel, cet amendement revient sur plusieurs précisions précédemment ajoutées dans le but de caractériser l'intentionnalité de dissimulation du visage.

En effet, l'ensemble de ces précisions rendrait l'application de la disposition prévue à l'article 4 pratiquement impossible.